

entrer en possession de leur liberté, dans les choses qui sont de de droit divin ou naturel.

Si on doute, dit Benoît XIV, dans la Constitution *Postremo mense*, que les enfants jouissent de l'usage parfait de leur raison, le baptême, doit être différé, et les enfants séquestrés de leurs enfants pendant ce temps-là.

Benoît XIV enseigne également, avec la S. C. du Concile, que les enfants sont censés *sui compotes*, à l'âge de sept ans accomplis.

(B) Ils doivent être baptisés lorsqu'ils sont en péril certain ou prochain de mort. Voir Constitution *Postremo mense*, n° 8 et *Probote*, no 14 de Benoît XIV.

Il faut cependant remarquer que ce péril doit être réel et particulier, et non pas seulement appréhendé, vague et futur.

(C) Ils peuvent être baptisés lorsque, justement ou injustement, ils sont placés en dehors du soin et de la surveillance des parents, et qu'ils ne doivent pas retomber sous leur autorité. Voir saint Alphonse, Léon VI, n° 130.

(D) Si on a lieu de croire qu'ils seront perpétuellement en état de démence.

Ainsi l'a décidé la S. C. du Saint-Office, le 8 mars 1770, et la S. C. de la Propagande, le 17 avril 1777.

(E) Ils peuvent encore être baptisés, même malgré leurs parents, si l'aïeul paternel donne son consentement, comme l'a statué Benoît XIV, dans la Constitution *Postremo mense*. N. 17, et dans la Constitution *Probote*, n° 12.

Bien plus, dans cette dernière Constitution, no 22, Benoît XIV reconnaît le même privilège ou le même droit à l'aïeule.

(F) Enfin on peut les baptiser, si les parents eux-mêmes le demandent, les présentent au baptême, chaque fois qu'il y a espérance probable qu'ils seront élevés dans la vraie foi. Mais alors, il faut absolument exiger un parrain ou une marraine catholique.

Voir second Concile de Québec, page 51, ce qui est dit des enfants nés de parents non catholiques.

Remarquons que le second Concile de Québec, déclare, pages 51 et 52, que les enfants de parents non catholiques, et même les adultes qui sont encore sous la puissance paternelle, ne doivent pas être baptisés malgré les parents, *inconsulto Episcopo*.

4° Les enfants des hérétiques et des schismatiques.

Pour ce qui est des enfants des hérétiques et des schismatiques, on peut dire que l'Eglise a le droit de forcer les parents